

QUE les bénéficiaires de CAAF opérant dans ces deux régions soient autorisés à expédier à Glens Fall's dans l'État de New York, durant l'année financière 1996-1997, un volume annuel pouvant atteindre 12 000 mètres cubes de pruche composé de rondins de qualité «D» et généré par les opérations de récolte dans les régions de l'Outaouais (07) et des Laurentides (15);

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27171

Gouvernement du Québec

Décret 146-97, 5 février 1997

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de peupliers vers le Maine par la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc.

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. exploite dans la région du Bas-Saint-Laurent une usine de sciage située à Rivière-Bleue;

ATTENDU QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de résineux, de feuillus durs et de peupliers en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent notamment des volumes appréciables de peupliers, dans l'unité de gestion du Grand-Portage, région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'usine de pâte à papier Donohue Matane (1993) inc. a confirmé qu'elle n'utilisera pas en 1996-1997 son attribution de 100 000 mètres cubes de peupliers qui lui est consentie dans les forêts du domaine public de la région du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE Produits forestiers Alliance-Guérette inc. se retrouve ainsi aux prises avec un volume évalué à 15 000 mètres cubes de peupliers de qualité inférieure qu'elle ne peut écouler comme prévu chez Donohue Matane (1993) inc.;

ATTENDU QUE les autres entreprises québécoises susceptibles d'utiliser ce volume se sont dites dans l'incapacité de les transformer en 1996-1997;

ATTENDU QUE la compagnie américaine J.M. Hubert inc. située à Easton dans l'État du Main s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région du Bas-Saint-Laurent, d'autoriser l'expédition vers le Main de ce volume de peupliers de qualité inférieure de façon à permettre la transformation de ces bois qui autrement seraient perdus;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. soit autorisée à expédier vers la Maine, au cours de l'exercice financier 1996-1997, un volume de bois ronds de qualité inférieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers;

QUE la compagnie Produits forestiers Alliance-Guérette inc. produise, avant le 15 mai 1997, un rapport assermenté spécifiant les volumes de bois qu'elle a effectivement livrés au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 1996 et se terminant le 31 mars 1997; ce rapport devra indiquer la destination de ces bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27172

Gouvernement du Québec

Décret 147-97, 5 février 1997

CONCERNANT le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de certains terrains situés dans le canton de Maniwaki

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, sollicite le transfert de l'usufruit de certains